PRÉFET
DU GERS
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Occitanie

Unité inter-Départementale des Hautes-Pyrénées et du Gers
19, place de l'Ancien Foirail
32000 Auch

Auch, le 21 août 2023

Rapport de contrôle de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/08/2023

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

SERHANE Rachid

12, chemin du Moulin de la Ribère -- 32000 Auch

Références : 2023-0769-DP

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/08/2023 dans l'établissement SERHANE Rachid implanté 12, chemin du Moulin de la Ribère 32000 Auch. L'inspection a été annoncée le 04/07/2023.Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

La présente visite d'inspection est réalisée dans le cadre des suites données à l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 14 juin 2021 pris à l'encontre de M. Rachid SERHANE.

Lors de la précédente visite d'inspection du 24 mars 2023 un délai supplémentaire jusqu'au 30 avril 2023 avait été accordé à M. Rachid SERHANE pour satisfaire à l'ensemble des prescriptions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure susvisé.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SERHANE Rachid
- 12, chemin du Moulin de la Ribère 32000 Auch
- Code AIOT : 0003704111
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;

- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées au Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer au préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé au préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle.

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle (PDC)	Référence réglementaire	Si le PDC provient d'une précédente inspection : suites qui avaient été données	Autre information
1	Situation administrative	AP de Mise en Demeure du 14/06/2021, article 1	AP portant astreinte administrative journalière, AP de suppression et de remise en état	Levée d'astreinte

2-3) Bilan synthétique hors points de constats

Étant donné les conditions d'entreposage des déchets restants, l'Inspection recommande à M. SERHANE Rachid de procéder au retrait de la totalité des déchets présents sur le terrain de son domicile privé en les acheminant vers des installations dûment autorisées à les recevoir.

2-4) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'installation n'est pas susceptible d'être concernée, en l'état, par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Par conséquent, l'Inspection considère que l'exploitant a satisfait aux prescriptions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 14 juin 2021.

De ce fait, l'arrêté préfectoral de mise en demeure cesse de faire effet, l'arrêté préfectoral rendant redevable M. SEERHANE Rachid d'une astreinte administrative journalière et l'arrêté préfectoral portant suppression et remise en état des installations peuvent être abrogés.

2-5) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 14/06/2021, article 1
Prescription contrôlée : Monsieur Rachid SERHANE est mis en demeure, à compter de la notification du présent arrêté, de régulariser la situation administrative des installations de transit de déchets qu'il exploite au 12, chemin du Moulin de la Ribère à Auch soit en : • déposant, sous un délai de 3 mois, un dossier de demande d'enregistrement pour l'exploitation des activités relevant des rubriques 2712-1 et 2713-1 et en procédant à la télédéclaration de l'activité relevant de la rubrique 2714-2, en application des dispositions des articles R. 512-46-1 et R. 512-47 du code de l'environnement. Le dossier d'enregistrement concernant la rubrique 2712-1 devra être complété par la demande d'agrément prévue à l'article R. 543-162 dudit code ; • procédant, sous un délai de 6 mois, à l'enlèvement de la totalité des déchets présents sur le site et en les envoyant vers des installations dûment autorisées à les réceptionner et à les traiter en application des dispositions de l'article L. 541-1 § II 2° et 3° du code de l'environnement.
Constats : Lors de la visite du site, il a été constaté que l'exploitant a procédé à l'enlèvement de la majeure partie des déchets présents sur le site : • la quantité de déchets de métaux présents sur le site occupe désormais une superficie inférieure au seuil de classement au titre de la rubrique 2713 de la nomenclature des ICPE, soit une surface inférieure à 100 m^2 ; • le volume des déchets non-dangereux présents sur le site est désormais inférieur au seuil de classement au titre de la rubrique 2714 de la nomenclature des ICPE, soit inférieur à 100 m^3. Il subsiste des objets de toute nature ne présentant pas de risque pour l'environnement. Du fait de ces constats l'Inspection considère que l'installation ne relève plus de la réglementation sur les ICPE et qu'elle n'est pas susceptible d'être concernée, en l'état, par une rubrique de sa nomenclature.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée d'astreinte